

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF1266

présenté par
M. Bouillon et M. Garot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

I. – Avant l'article 976 du code général des impôts, il est inséré un article 976 A ainsi rédigé :

« Art. 976 A. – Les propriétaires d'espaces naturels ayant contracté une obligation réelle environnementale, telle que définie à l'article L. 132-3 du code de l'environnement sont exonérés d'impôt sur la fortune immobilière. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation réelle environnementale (ORE) est un outil volontaire de protection de la nature introduit dans notre corpus juridique par la loi de reconquête de la biodiversité votée lors du précédent quinquennat. Était également prévu dans cette loi la remise d'un rapport au Parlement sur les moyens de renforcer l'attractivité, notamment au moyen de dispositifs fiscaux incitatifs. Ce rapport qui aurait dû être remis l'été dernier ne l'a pas été. Cet amendement propose d'encourager, par le biais d'une exonération d'IFI, les propriétaires d'espaces naturels à s'engager à protéger leur foncier et la biodiversité qu'il abrite par la mise en œuvre d'une ORE.